



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques
DECV

Mis en ligne le
23 SEP. 2026

N° **262149**

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT PENDANT L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE DECHETERIE MOBILE
A CHOISY-LE-ROI LE SAMEDI 03 OCTOBRE 2026 DE 14H A 18H**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, domiciliée Bâtiment Askia 11 rue Henri Farman, 94398 Orly aéroport Cedex qui sollicite l'autorisation d'organiser une collecte éphémère solidaire sur le domaine public à Choisy-le-Roi avec des acteurs du territoire,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

LE SAMEDI 03 OCTOBRE 2026 DE 14H A 18H

Article 1 : Les bénéficiaires suivants

- ASSOCIATION APPROCHE, 43 rue du Dr Calmette prolongée 94310 Orly
- SUEZ R&V FRANCE, 22 Avenue Jean Jaurès 92220 Bagneux
- MASSIVE ENTERTAINMENT DELIGHTFUL ARCADE / RECYCLERIE DU JEUX VIDEO (MED Arcad), 49 Avenue Jean Jaurès, 94400 Vitry-sur-Seine

Sont autorisés à occuper le domaine public par une déchèterie mobile, Rue et Place Carnot 94600 Choisy-le-Roi, à charge à eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation des véhicules motorisés et non motorisés ainsi que celle des piétons seront temporairement réglementés Rue et Place Carnot, sauf services publics et de police-secours, dans les conditions suivantes :

- Autorisation pour les seuls véhicules des bénéficiaires de circuler à 5km/h sur la place Carnot et d'y stationner afin d'installer des barnums (3mx3m);
- La circulation et les cheminements piétons sur la place et dans la rue Carnot pourront être ponctuellement arrêtés le temps de la manœuvre des véhicules avec accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres ;
- Neutralisation des 7 (sept) premières places de stationnement en bataille, Rue Carnot, situées en face au terrain multisports, avec autorisation de stationnement pour les camions utilitaires de PTAC < à 3.5 tonnes des bénéficiaires ;
- L'accès pompiers sera conservé en toutes circonstances ainsi que la desserte des propriétés riveraines et l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code. Le retrait des véhicules ne pourra se faire qu'avec l'accord express de la collectivité.

Article 4 : Les bénéficiaires mettront en place la signalisation réglementaire et portera à connaissance du public par voie d'affichage sur site le présent arrêté.

Article 5 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 6 : Au terme de la validité de l'arrêté. Les permissionnaires devront enlever les déchets et nettoyer le site. Ils devront remettre en état à leurs frais tous dommages résultant de leur intervention. L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de

voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

Article 7 : Le non-respect par les pétitionnaires d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Directeur de la Police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Les bénéficiaires

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 16/09/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAN
Conseiller municipal délégué

